



RÈGLEMENT NUMÉRO 351-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 285-18 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'UTILISATION À L'ÉGARD DE LA PISTE CYCLABLE RÉGIONALE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, le 9 mai 2018, le règlement numéro 285-18 établissant les règles d'utilisation à l'égard de la piste cyclable régionale de la MRC de Pierre-De Saurel;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement pour y ajouter une disposition concernant l'interdiction de fumer, d'allumer des feux et d'utiliser des barbecues au charbon;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 13 avril 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que la version projet du présent règlement est à la disposition du public pour consultation sur le site Internet de la MRC depuis le 16 mai 2022 et que des copies sont également à la disposition du public depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Richard Gauthier, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Aucoin et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 351-22 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 285-18 établissant les règles d'utilisation à l'égard de la piste cyclable régionale MRC de Pierre-De Saurel » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement numéro 285-18 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

- 6.3 Sur l'ensemble de la piste cyclable ainsi que dans toutes les aires de repos ou halte adjacente à ladite piste, il est interdit :
 - de fumer et de vapoter, y compris du cannabis;
 - d'allumer des feux à ciel ouvert
 - d'utiliser des barbecues au charbon.







ARTICLE 3

Sylvain Dupuis

Préfet

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.			

Me Joanie Lemonde

Directrice générale adjointe et greffière

13 avril 2022 Avis de motion : Adoption:

18 mai 2022 Entrée en vigueur : 20 mai 2022